



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Sherbrooke, le 8 juillet 1998: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Diane Demers et monsieur Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que **Virage Santé Mentale inc.**, un organisme communautaire chargé du fonctionnement d'un centre d'aide pour personnes ayant des problèmes de santé mentale, ainsi que son directeur général, le psychologue **Lucien Tremblay**, ont porté atteinte aux droits de deux bénéficiaires de l'organisme de recevoir des services professionnels exempts de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe lors de sessions de psychothérapie dispensées dans les Cantons de l'Est de février à septembre 93. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, les défendeurs se voient imposer des dommages compensatoires totalisant 12 550 \$ et des dommages exemplaires totalisant 4 000 \$.

L'organisme et le psychologue monsieur Tremblay prétendaient qu'ils n'ont pas porté atteinte aux droits des bénéficiaires de recevoir des services professionnels exempts de discrimination ou de harcèlement fondés sur le sexe lors de leurs sessions de psychothérapie ni aux droits de l'une d'elles à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe, en mettant fin à son emploi. Subsidiairement, Virage Santé Mentale prétendait que monsieur Tremblay agissait à titre de psychologue professionnel hors du contrôle de la corporation et qu'il n'agissait pas à titre de préposé de la corporation ni dans l'exécution de ses fonctions et que de toute manière, le recours de l'une des bénéficiaires était dénié par les dispositions de la **Loi sur les lésions professionnelles**.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal a rappelé que durant ces sessions de psychothérapie, monsieur Tremblay parlait continuellement de sa vie sexuelle, de l'idée d'avoir un amant, de la sexualité des animaux, de la possibilité que les bénéficiaires puissent développer des sentiments affectueux envers lui; qu'il a essayé d'embrasser les deux plaignantes sur la bouche; qu'il a relevé la jupe de l'une d'elles avec sa main et que par ailleurs, les négations de monsieur Tremblay sur chacun de ces points n'étaient pas crédibles.

Le Tribunal souligne que la conduite de monsieur Tremblay rencontre chacun des critères fixés par la Cour suprême en matière de dommages exemplaires pour une atteinte illicite et volontaire aux droits fondamentaux d'une autre personne. En se livrant à du harcèlement sexuel, un professionnel détourne la raison d'être de sa formation et de son expertise à la recherche de sa propre gratification. Il néglige d'agir selon les règles de l'art et il abuse de la confiance de sa cliente. Le harcèlement sexuel dans le domaine de la santé par un intervenant à l'endroit d'un bénéficiaire est particulièrement répréhensible. De surcroît, les personnes affligées de troubles dans le domaine de la santé mentale sont victimes de souffrances et d'angoisses qui les dérobent de leurs moyens de défense.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>